

## Procédures et directives de candidature à l'Ordre des associés de l'AAPC

- 1) La candidature à titre d'associés qualifiés de chaque association constituante peut être proposée à l'initiative du président de leur association. Toute candidature doit être proposée sur le formulaire conformément aux prescriptions du Comité exécutif de l'Ordre et fondée sur les informations concernant les activités et les réalisations du candidat. On encourage les candidatures de membres exerçant la profession depuis de nombreuses années, mais qui n'ont jamais été considérés dans le passé. Les candidats ne doivent pas être informés de la proposition de leur candidature à l'Ordre. Les associations constituantes peuvent proposer annuellement plusieurs candidatures ou n'en proposer aucune. La candidature d'une personne peut être présentée de nouveau au cours des années subséquentes. En plus des candidatures proposées par les associations constituantes, le Conseil des gouverneurs et le Comité exécutif de l'Ordre peuvent proposer la candidature de personnes qualifiées choisies parmi l'ensemble des membres.
- 2) Toutes les candidatures doivent être reçues par la secrétaire-trésorière au plus tard à la date fixée. Les candidatures reçues après la date limite ne seront pas considérées, mais reportées à l'année suivante. Les documents présentés doivent établir clairement que le candidat satisfait aux exigences de l'Ordre décrites ci-après.
- 3) Pour être admissible à l'Ordre des associés, le candidat doit être un architecte paysagiste membre en règle de l'Association depuis au moins douze (12) années consécutives. Il doit également être reconnu pour sa contribution remarquable à la profession et son excellence dans l'exécution de travaux d'architecture de paysage et de travaux professionnels consultatifs ou administratifs au sein d'organismes publics, l'enseignement universitaire, la rédaction professionnelle, le service à la collectivité ou au public au nom de la profession et le service direct à l'Association.
- 4) Les catégories d'excellence considérées pour la nomination à titre d'associé, conformément aux articles des règlements administratifs résumés ci-dessus, sont décrites comme suit :
  - a) L'exécution de travaux d'architecture de paysage doit faire preuve d'individualité et de maîtrise de l'art de l'architecture de paysage et peut couvrir des projets, petits ou grands, dans les secteurs privé ou public.
  - b) Les travaux professionnels administratifs au sein d'organismes publics doivent faire état de travaux nettement remarquables au service du public et de l'influence de ces travaux à l'égard de la profession d'architecte paysagiste.
  - c) L'enseignement professionnel universitaire doit décrire l'influence et la contribution du candidat à l'égard de la promotion de la profession d'architecte paysagiste et faire état de témoignages d'étudiants, de collègues, du public et d'autres sociétés.
  - d) La rédaction professionnelle doit faire l'objet d'une énumération et d'une description explicites des livres, brochures, articles, conférences ou autres oeuvres originales de communication médiatique et de la contribution du candidat à la promotion de la profession d'architecte paysagiste et à la reconnaissance publique de la profession.
  - e) Le service à la collectivité ou au public au nom de la profession doit démontrer un leadership exceptionnel pendant plusieurs années dans le cadre d'importants projets de service communautaire ou public ou le candidat s'est démarqué en représentant la profession d'architecte paysagiste.
  - f) Le service direct à l'Association doit faire mention de contributions à la promotion de la profession d'architecte paysagiste, lesdites contributions étant remarquables et édifiantes sur le plan national et local.

- 5) Aux fins de l'évaluation de la pertinence des candidatures, les renseignements suivants doivent être fournis :
- a) L'année de l'admission comme membre de l'AAPC.
  - b) Un curriculum vitae professionnel complet du candidat.
  - c) Une liste des honneurs et prix reçus, ainsi que des organisations affiliées, dont le candidat est membre.
  - d) Au moins deux lettres d'appui.
  - e) Les noms et descriptions (avec photos, articles, etc.) d'au moins deux projets et des clients pour le compte desquels ils ont été réalisés, reflétant l'excellence de l'exécution par le candidat qui, ce faisant, a apporté une contribution remarquable à la profession ou
  - f) Le nom de l'organisme public, de l'université ou de l'étude privée au service desquels le candidat a fait preuve d'excellence dans ses travaux administratifs ou ses activités d'enseignement professionnel et de recherche, et au moins deux exemples de ses réalisations illustrant la contribution remarquable que le candidat pourrait avoir apportée à la profession ou
  - g) Une liste et des copies des ouvrages professionnels réalisés par le candidat sous forme de livres, brochures, articles, conférences ou autres oeuvres originales de communication médiatique attestant sa contribution à la profession ou
  - h) Une description détaillée des projets de service communautaire ou public, y compris les emplacements et les calendriers, organisés ou dirigés par le candidat, démontrant son leadership exceptionnel à titre d'architecte paysagiste ou
  - i) Le nom de l'organisme bénévole et deux exemples de service direct ou indirect à l'Association (sur les plans national et provincial) illustrant la contribution remarquable que le candidat pourrait avoir apportée à la profession.
  - j) Une combinaison des critères ci-dessus pourrait être acceptable.
- 6) Règle générale, on considère comme une contribution remarquable une contribution allant au-delà de ce qu'on pourrait attendre normalement d'un membre de la profession.
- 7) Toutes les candidatures doivent être appuyées par au moins trois membres, dont le proposant. L'une de ces personnes doit être le président (ou son représentant) de l'association constituante proposant le candidat, dans tous les cas avec l'appui majoritaire du Conseil.
- 8) Le formulaire de candidature doit porter la signature et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel (dactylographiés ou en caractères d'imprimerie) de chaque endosseur.
- 9) La proposition dûment complétée (pas plus de 30 pages) doit être envoyée par courriel sous la forme d'un document PDF unique à la secrétaire-trésorière de l'Ordre des associés au plus tard à la date limite fixée. Les propositions envoyées par télécopie ou par courrier ne seront pas acceptées.
- 10) De plus, les documents illustrés, photos, textes, etc. décrivant les travaux exécutés ou autres activités professionnelles doivent être présentés au moyen d'un hyperlien unique.